***ARRETE N°2023-008***
***Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage à la porte de la Mairie, le 23 février 2023 et de sa notification le 23 février 2023.***

# ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE

Le Maire de GAJAN (Gard),
VU le code de la Route et notamment ses articles R.225,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
VU le marché de prestations de service de Nîmes Métropole
Vu les prestations d'entretien confiées par la CANM à la société des Eaux de la Métropole Nîmoise et devant se dérouler sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la commune,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel des entreprises,

## ARRETE

ART.1 : La société des Eaux de la Métropole Nîmoise est autorisée à effectuer les prestations d'entretien, sous réserve du droit des tiers. **Les prestations sont appelées à être réalisées sur la voirie communale dans l'emprise du périmètre de la commune, en fonction de besoins ne pouvant être prévus à l'avance.**

ART.2 : Pour les travaux sur trottoirs, la société des Eaux de la Métropole Nîmoise maintient le trottoir opposé en état de recevoir la circulation piétonne. Si impossible elle installera un passage protégé sur chaussée toujours pour les piétons.

ART.3 : Pour les prestations sur chaussée la circulation sera maintenue, elle pourra être maintenue sous demi-chaussée suivant besoins, sous réglementation alternée.

ART.4 : Que les prestations se déroulent sur chaussée ou sur trottoir, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h au droit de ces mêmes prestations.

ART.5 : Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des prestations.

ART.6 : Si l'exécution des prestations nécessite une interruption de circulation la société des Eaux de la Métropole Nîmoise devra obtenir préalablement une autorisation de voirie c'est-à-dire un arrêté municipal spécifique.

ART.7 : Dans tous les cas l'accès automobile des propriétés riveraines sera rendu de 18h00 à 8h00. L'accès piéton sera maintenu en permanence.

ART.8 : La signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation de limitation de vitesse devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.9 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement illégal feront l'objet d'une mise en fourrière.

ART.11 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 22/02/2023 au 31/12/2023 inclus.

ART.12 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en chef de la Brigade de Gendarmerie de ST MAMERT DU GARD et à la société des Eaux de la Métropole Nîmoise

ART.14 : Le Secrétaire Général est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A GAJAN (Gard), le 23 février 2023.

Le Maire,
POUDEVIGNE Jean-Louis

MAIRIE DE GAJAN (GARD)

**Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois.**
**Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.**

*Mairie de Gajan - 30730 GAJAN*
*Tel : 04.66.81.13.38 Email : mairie.gajan@laposte.net*
*République Française - Département du Gard – Arrondissement de Nîmes- Canton de Calvisson*